

*Dans un souci partagé d'assurer la pérennité d'un milieu naturel, culturel et paysager d'exception et d'une activité de plongée de découverte, de reconnaissance et de contribution à la gestion patrimoniale des fonds marins,*

*Le Parc national de Port-Cros, d'une part,*

*Les plongeurs individuels, les structures de plongée et les fournisseurs de supports de plongée signataires, d'autre part, ont convenu des dispositions suivantes :*

## **Chapitre I : Principes et définitions**

**Article 1 :** La présente Charte est relative à la plongée en scaphandre autonome dans les eaux du Parc national de Port-Cros.

**Article 2 :** Les plongeurs individuels, les structures de plongée et les fournisseurs de supports de plongée signent la présente Charte préalablement à la première plongée qu'ils effectuent, qu'ils encadrent ou qu'ils assistent au cours de l'année considérée. La signature de la nouvelle Charte est conditionnée à la transmission de l'état récapitulatif des plongées de l'année précédente.

**Article 3 :** La Charte entre en vigueur au jour de sa signature et cesse de produire effet au 31 décembre de la même année.

**Article 4 :** La signature de la présente Charte n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'écarter ou de restreindre l'application des lois et règlements en vigueur, et notamment des lois et règlements relatifs à la protection et à la préservation de la faune et de la flore.

**Article 5 :** Au sens de la présente Charte,

- un « plongeur individuel » est une personne s'adonnant à la plongée en scaphandre autonome avec sa propre logistique.
- Une « structure de plongée » est une personne physique ou morale (association, club sportif, entreprise commerciale en nom propre ou sous forme sociale) responsable ou organisateur de la plongée fournissant ou non un support logistique.
- Un « fournisseur de support » est une personne physique ou morale (association, entreprise commerciale en nom propre ou sous forme sociale) fournissant un support matériel et logistique (et notamment le matériel de plongée, l'embarcation,...) à un plongeur individuel ou à un club sans encadrer la plongée.

## **Chapitre II : Obligations relatives à l'information des plongeurs et à l'organisation des plongées**

**Article 6 :** Les responsables des structures de plongée et les fournisseurs de supports s'engagent à attirer l'attention de leurs moniteurs et des plongeurs ayant accès aux eaux du Parc, sur la grande sensibilité des milieux et des paysages sous-marins, sur la nécessité de respecter et de faire respecter rigoureusement la réglementation du Parc national et les prescriptions de la présente Charte, et notamment sur la prohibition absolue *de tout nourrissage* et de tout *contact volontaire ou involontaire avec le substrat ou les espèces*.

**Article 7 :** Le Parc national s'engage à aider les structures de plongée et les fournisseurs de supports signataires en vue de la réalisation de documents d'information destinés à être diffusés auprès des plongeurs qu'ils encadrent ou qu'ils assistent, dans le but de promouvoir une activité de plongée de sensibilisation et de connaissance des milieux et des paysages marins.

**Article 8 :** Le nombre de plongeurs est limité dans les conditions ci-après :

- Les structures de plongée, fournisseurs de supports et plongeurs individuels ne peuvent effectuer qu'une rotation par demi-journée à destination d'un même site, dans l'aire marine du Parc,
- sur chaque site aménagé ou non aménagé et quel que soit le nombre de bateaux, 40 plongeurs maximum peuvent être simultanément en action de plongée. Pour le site de la « Tantine » dit aussi de la « Barge aux congrès », ce nombre est fixé à 20 plongeurs. Dans tous les cas, les plongeurs évitent le croisement des palanquées.

**Article 9 :** Les plongeurs individuels, les responsables des structures et des supports de plongée, signataires et leurs moniteurs s'engagent à agir avec courtoisie, à respecter l'ordre d'accès aux sites et à attendre la libération du site par l'équipe précédente, *avec un délai minimum de 15 minutes* avant de procéder à l'immersion de leurs propres plongeurs.

**Article 10 :** Le niveau 1 fédéral de plongée ou son équivalent, est requis pour plonger dans les eaux du Parc national, à l'exception des sites des dalles de Bagaud, de la pointe de Montrémian, de la pointe des Charrettes, de la pointe du Tuf, de la Dame, du sentier sous-marin et de la Galère.

**Article 11 :** Les plongées de formation technique n'auront lieu que dans les sites des dalles de Bagaud, de la pointe Montrémian, de la pointe des Charrettes, de la pointe du Tuf, de la Dame, du sentier sous-marin et de la Galère en évitant dans tous les cas la proximité du Coralligène.

**Article 12 :** Le baptême est considéré comme un acte pédagogique, il est donc dérogé à l'article 10. A l'exception du site de la Gabinière et à titre expérimental en 2008, les baptêmes de plongée peuvent se pratiquer sur le reste du territoire maritime du Parc national.

**Article 13 :** Il est interdit de plonger de nuit, c'est à dire entre le coucher et le lever du soleil définis par référence à l'heure légale, dans le périmètre sud des eaux du Parc national, situé entre la pointe du Cognet et la pointe de Port-Man. Le nombre de plongeurs simultanément en action de plongée de nuit est limité à 20 par site.

**Article 14 :** Les bouées installées sur les sites de plongée sont réservées en priorité aux navires support de plongée en scaphandre autonome arborant le pavillon Alpha ; plusieurs navires peuvent s'y amarrer simultanément dans la limite de 40 tonneaux. Chaque action de plongée depuis un navire amarré à ces bouées impose la présence d'une personne à bord apte à le manœuvrer. Pour les navires de moins de 7 mètres embarquant au plus 3 plongeurs, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire est très fortement conseillée mais pas obligatoire si les conditions suivantes sont respectées : 1) conditions de sécurité réunies (notamment météorologie : absence de vent, de houle, de courant en surface et au fond), 2) un affichage visible doit indiquer le nombre de personnes à l'eau et l'heure de sortie, 3) il ne peut pas y avoir plus d'un navire amarré à une bouée sans personne apte à le

manœuvrer à bord, 4) l'amarre doit avoir une longueur minimum de 5 mètres afin de faciliter l'amarrage d'autres navires de plongée, 5) le navire sur bouée doit équiper l'un de ses flancs de deux défenses au minimum pour faciliter un éventuel accostage.

### **Chapitre III : Obligations relatives au comportement**

**Article 15 :** Les signataires de la présente Charte qu'ils soient plongeurs individuels, usagers ou responsables des structures de plongée ou des fournisseurs de support, s'engagent à :

- n'utiliser les bouées d'amarrage que pour le temps nécessaire à la plongée,
- limiter l'utilisation des éclairages sous-marins,
- adopter ou favoriser l'usage d'un gilet stabilisateur pour éviter les palmages dévastateurs pour la faune et la flore,
- éviter tout contact physique, volontaire ou involontaire, avec le substrat ou les espèces,
- proscrire toute action de perturbation, de prélèvement ou de destruction des espèces,
- s'interdire et proscrire tout nourrissage ou tout procédé attractif pour des animaux,
- proscrire l'utilisation du scooter sous-marin,
- proscrire tout rejet polluant.

### **Chapitre IV : Coopération – Evaluation annuelle**

**Article 16 :** Les plongeurs signataires s'engagent à signaler au Parc national toute présence des algues *Caulerpa taxifolia* et *Caulerpa racemosa* observée dans les eaux du Parc ou dans les secteurs voisins. Dans la mesure de leur disponibilité, les responsables des structures de plongée et les fournisseurs de supports signataires s'engagent à contribuer, sur demande expresse et ponctuelle du Parc national, aux missions annuelles de recherche de l'algue *Caulerpa taxifolia*.

**Article 17 :** Les plongeurs individuels, les responsables des structures de plongée et les fournisseurs de supports signataires et leurs moniteurs s'engagent à signaler au Parc national, notamment par téléphone (04.94.01.40.70. ou n° d'urgence 04.94 05.92.14) ou par VHF (Canal 16), toutes observations ou anomalies observées sur les sites (filets abandonnés, proliférations ou diminutions des populations d'organismes marins, dysfonctionnements d'usages, etc.).

**Article 18 :** Les structures de plongée et les fournisseurs de supports signataires de la Charte s'engagent à rencontrer les responsables du Parc national au cours du dernier trimestre de l'année en cours, pour évaluer l'application de la présente Charte. Ils fourniront en fin de saison au Parc un état récapitulatif de leurs plongées dans les eaux du Parc (nombre, sites, fréquence d'utilisation).

### **Chapitre V : Sanctions**

**Article 19 :** Toute violation des lois et règlements relatifs à la préservation du patrimoine biologique du Parc national ainsi qu'à la flore et à la faune pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé à l'encontre du contrevenant par tout agent assermenté à cette fin, ainsi qu'à des poursuites, conformément aux textes en vigueur.

**Article 20 :** Le fait pour un plongeur individuel d'avoir été verbalisé pour infraction à la réglementation applicable dans le Parc national entraîne la résiliation immédiate de la Charte à son égard, et interdit son renouvellement pour l'année suivante.

**Article 21 :** En cas de violation par les structures de plongée et les fournisseurs de support signataires, des obligations relatives à l'information des plongeurs ou à l'organisation des plongées telles que définies aux chapitres II et III (Article 6 à 15) de la présente Charte, ces derniers recevront un avertissement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours du constat par les agents du Parc national de cette violation.

L'établissement de deux procès-verbaux au cours d'une même année, pour infraction à la réglementation applicable dans le Parc national à des plongeurs encadrés ou assistés par une même structure de plongée ou un même fournisseur de support, emportera notification à cette structure de plongée ou à ce support d'un avertissement dans les conditions et selon les modalités décrites à l'alinéa précédent.

Le fait pour une structure de plongée ou un fournisseur de support d'avoir reçu deux avertissements au cours d'une même année entraîne résiliation immédiate de la Charte à son égard, et interdit son renouvellement pour l'année suivante.

Le défaut de signature de la Charte pour toute structure de plongée ou fournisseur de support de plongée en action de plongée entraînera :

- lors du premier contrôle, un avertissement et l'arrêt de l'activité en cours ;
- lors du second contrôle, un procès-verbal pour infraction à l'Arrêté 33-2004 du Préfet Maritime et l'impossibilité de signer la Charte pour l'année en cours.

Le Directeur du Parc national

Le plongeur, le responsable de la structure de plongée  
ou le fournisseur de support (1)  
n° de téléphone :

Date et Numéro d'enregistrement :

Coordonnées du plongeur, de la structure de plongée ou du fournisseur de supports et nom des navires  
N° de téléphone :